



Prix ORISHA  
pour l'art  
contemporain  
africain

# REGLEMENT DU CONCOURS ET CONDITIONS DE PARTICIPATION DU PRIX

---

## 1. PRESENTATION

Le Prix pour l'Art Contemporain Africain ORISHA est un prix international qui met en lumière l'Art contemporain d'Afrique subsaharienne. Ce prix concerne tous les modes d'expression des arts plastiques et visuels. Le Prix est attribué tous les deux ans à un artiste d'origine subsaharienne, afin de favoriser sa reconnaissance par les professionnels du monde de l'art en donnant plus de visibilité à son oeuvre. Le présent règlement a pour but de renseigner les sélectionneurs et artistes candidats au concours sur l'organisation du prix, les conditions de participation ainsi que le processus de sélection du Lauréat. Préalablement aux présentes, il est précisé que la participation au concours implique l'acceptation du présent règlement qui a valeur de contrat entre l'Association ORAFRICA et l'artiste candidat.

---

## 2. ORGANISATION DU PRIX

Le Prix pour l'Art Contemporain Africain est organisé tous les deux ans par l'Association ORAFRICA qui a pour but de promouvoir et de valoriser la création africaine. L'Association détermine, d'une part, un Groupe de Sélection composé de différentes personnalités (artistes, collectionneurs, écrivains, critiques, historiens, commissaires d'expositions, etc.) qui proposera des artistes, et d'autre part, le jury qui désignera le Lauréat du Prix. L'Association pourra désigner un parrain qui par sa renommée et sa présence médiatique, participe au rayonnement du prix.

---

## 3. GROUPE DE SELECTION

Les membres du Groupe de Sélection sont, par leurs fonctions, formations et expériences, en mesure de proposer des artistes encore peu connus des milieux institutionnels et marchands, mais dont ils estiment qu'ils se distingueront sur la scène artistique contemporaine.

Chaque membre du Groupe de Sélection proposera un ou plusieurs artistes au jury lequel désignera le lauréat.

La composition du Groupe de sélection est déterminée par l'Association. Il comporte au moins 3 membres. Chaque membre a pour rôle de sélectionner un ou plusieurs artistes pour concourir au Prix. Chaque membre s'engage à ce que l'artiste qu'il présente remplisse les conditions de participation édictées dans le présent règlement.

---

## 4. JURY

Les membres du Jury sont des acteurs du monde de l'art.

La composition du jury est déterminée par l'Association, celui-ci comprend au moins trois membres.

Le jury désigne le lauréat du Prix. Il délibère, après avoir jugé les oeuvres présentées et étudié les dossiers de candidatures des artistes participants.

Le vote se fait à la majorité simple, chaque voix représente un vote.

Le Jury est souverain et n'est pas tenu, à ce titre, de justifier ses décisions.

Le secret des délibérations doit être respecté.

Le Président de l'Association ORAFRICA pourra être présent lors des réunions et délibérations du Jury, sans toutefois participer au vote. Le secrétariat du Prix sera tenu par l'Association.

Les membres du Groupe de Sélection ne peuvent être membres du jury.



Prix ORISHA  
pour l'art  
contemporain  
africain

## REGLEMENT DU CONCOURS ET CONDITIONS DE PARTICIPATION DU PRIX

---

### 5. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour participer au Prix, l'artiste doit être né ou avoir vécu dans un pays d'Afrique subsaharienne ou avoir la nationalité d'un pays d'Afrique subsaharienne.

Le candidat ne doit pas avoir eu d'exposition monographique d'envergure dans les principaux lieux de valorisation de l'art contemporain et ne doit pas être représenté par une galerie d'envergure internationale.

Tous les modes d'expression et toutes les disciplines appartenant aux arts plastiques et visuels sont concernés, notamment la peinture, la sculpture, l'installation, la photographie, la vidéo.

---

### 6. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit faire parvenir par email au secrétariat de l'Association ORAFRICA un dossier comprenant :

1. Une fiche d'inscription dûment complétée et signée ;
  2. Un court texte de présentation de l'artiste et de sa démarche créative ;
  3. Les coordonnées de l'artiste ;
  4. Une biographie et une bibliographie de l'artiste à jour ;
  5. 15 visuels d'oeuvres antérieures du candidat ;
- 

### 7. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Le candidat au Prix Orisha garantit l'exactitude des renseignements et déclarations contenues dans son dossier de candidature. Dans le cas d'oeuvres réalisées en collaboration, le nom, la qualité et la part des co-auteurs dans la réalisation devront être mentionnés.

Le candidat s'engage, en outre :

1. à respecter le présent règlement ;
2. à participer à la réalisation de son catalogue, s'il est Lauréat ;

Les candidats autorisent l'Association ORAFRICA à utiliser et diffuser, à des fins non commerciales, leur image dans tous les medias. Ils renoncent, uniquement pour les besoins de ce concours, à revendiquer tout droit sur leur image, et acceptent par avance la diffusion des photographies pouvant être prises à tout moment pendant le déroulement du concours.

Une première exposition présentera l'oeuvre choisie par chaque artiste participant et se tiendra dans le lieu qui accueille la cérémonie de remise du prix.

Chaque participant est tenu de fournir une oeuvre pouvant être montrée à cette occasion et d'assurer les frais de transports de cette oeuvre.

---



Prix ORISHA  
pour l'art  
contemporain  
africain

## REGLEMENT DU CONCOURS ET CONDITIONS DE PARTICIPATION DU PRIX

### 8. DOTATIONS

Le prix est constitué de deux dotations comme suit :

#### a. Dotation financière

Une dotation de 2500 euros remise au lauréat sous la forme d'un chèque lors de l'attribution du prix.

#### b. Un catalogue

La production d'un catalogue dédié à l'artiste. La date de publication du catalogue, la mise en page, le choix des visuels, ainsi que le nombre d'exemplaires seront déterminés par l'Association ORAFRICA en temps voulu. L'artiste s'engage à mettre à la disposition de l'Association ORAFRICA tous visuels, écrits et documents nécessaires à la réalisation du catalogue. Si les informations, visuels et écrits recueillis étaient insuffisants, lacunaires, et que le catalogue ne pouvait être réalisé pour ces raisons, l'Association ORAFRICA n'en sera pas tenue responsable. Aucune compensation ne sera versée au Lauréat de ce fait.

### 9. DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE - DROIT A L'IMAGE

Le Lauréat du Prix Orisha concédera expressément et gracieusement à l'Association

ORAFRICA les droits de représentation et de reproduction de ses réalisations dans le cadre de sa communication interne et/ou externe, à des fins non commerciales, dans le seul but de communiquer et/ou de l'action de l'Association ORAFRICA dans sa mission.

La cession de ces droits comporte, pour l'Association ORAFRICA :

- au titre du droit de représentation : le droit de communiquer le projet d'exposition et les oeuvres au public par un procédé quelconque et notamment par diffusion d'images, de photographies (remises si nécessaire par l'artiste), de vidéos, sur tous supports de communication internet et/ou externe, et notamment ses propres documents de communication, son site Internet, par voie de presse écrite ou télévisuelle ; le droit de présenter l'oeuvre au cours d'une ou plusieurs expositions organisées en partenariat avec l'artiste et l'Association ORAFRICA dont les modalités restent à définir,

- au titre du droit de reproduction : le droit de fixer matériellement l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte et de la produire ou faire reproduire sous quelque forme que ce soit et sur tous supports.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée des droits. Cette cession est en outre consentie sans autre rétribution que celle attribuée au lauréat du Prix.

Le Lauréat du Prix Orisha autorise l'Association ORAFRICA à utiliser, diffuser, à des fins non commerciales, mais exclusivement de communication et d'information, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, son image, ainsi que son nom, son parcours professionnel et les travaux qu'il a précédemment réalisés, sur tous supports de communication interne et/ou externe, ainsi que via tous médias.

### 10. RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION ORAFRICA

L'Association ORAFRICA se réserve le droit de prolonger, d'écourter, modifier ou annuler le présent concours si les circonstances l'exigeaient et ceci sans réparation d'un quelconque dommage moral et financier pour les participants.